

Décision n° 03-705
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 10 juin 2003
attribuant des ressources en numérotation à
la société Newtech Multimédia
(numéros de la forme 08 05 65 MC DU, 08 11 34 MC DU et 08 20 23 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu la décision n° 03-267 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 février 2003 réservant des ressources en numérotation à la société Newtech Multimédia ;

Vu le courrier de la société Newtech Multimédia reçu le 22 mai 2003 ;

Après en avoir délibéré le 10 juin 2003 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

- 08 05 65 MC DU, pour son offre de services de libre appel téléphonique,
 - 08 11 34 MC DU, pour son offre de services à coûts partagés T1,
- et
- 08 20 23 MC DU, pour son offre de services à coûts partagés T2,

sont attribués à la société Newtech Multimédia (Siren : 410 076 087), dans les conditions fixées par la décision n° 98-1046 du 23 décembre 1998 susvisée.

Article 2 - La société Newtech Multimédia acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Newtech Multimédia adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 10 juin 2003

Le Président

Paul Champsaur